

**SYNDICAT MIXTE
COMTAT VENTOUX**
1171 avenue du Mont Ventoux
CS 30085
84203 CARPENTRAS CEDEX
04.90.67.69.47



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{er} semestre 2021

REGISTRE DE DELIBERATIONS N° 01 à 09 de 2021

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE	RECU S/P
01-2021	29-01-21	DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES DOB	08-02-21
02-2021	29-01-21	REGLEMENT INTERIEUR	08-02-21
03-2021	31-03-21	BUDGET PRIMITIF 2021 ; BUDGET PRINCIPAL	07-04-21
04-2021	31-03-21	CLOTURE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	07-04-21
05-2021	31-03-21	MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	07-04-21
06-2021	16-06-21	APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020	25-06-21
07-2021	16-06-21	APPROBATION DU COMPTE DE GESTION POUR L'ANNEE 2020	25-06-21
08-2021	16-06-21	AVIS DU SYNDICAT MIXTE COMTAT VENTOUX SUR LE PROJET DE SDAGE RHONE MEDITERRANEE (SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU) 2022-2027	25-06-21
09-2021	16-06-21	AVIS DU SYNDICAT MIXTE COMTAT VENTOUX SUR LE PROJET DE PGRI DU BASSIN RHONE MEDITERRANEE (PLAN DE GESTION DU RISQUE D'INONDATION)	25-06-21

REGISTRE DES ARRETES N° 01 de 2021

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE	RECU S/P
01-21	27-04-21	Arrêté n° 01-2021 : Portant décision de défendre les intérêts du Syndicat Mixte Comtat Ventoux dans l'affaire n° 2101101-1 pendante devant le Tribunal Administratif de Nîmes, qui l'oppose au comité écologique Comtat Ventoux, et de désigner le cabinet DL Avocats pour représenter et défendre les intérêts du Syndicat Mixte Comtat Ventoux dans cette affaire.	29-04-21

DELIBERATIONS



Extrait du registre des délibérations Du Comité Syndical	
SEANCE DU 29 JANVIER 2021 à 14h30	
Date de convocation : 22/01/2021 Affiché le : 05 FEV. 2021 Nombre de délégués : 36 Nombre de présents : 23 Nombre de pouvoirs : 4 Nombre de votants : 27	L'an deux mille vingt et un, et le vingt-neuf janvier, le Comité Syndical régulièrement convoqué par son Président, dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes

Aubignan : Mme BADEI	Crillon le Brave : absent	Le Beaucet : Mme PEDERSOLI	Mormoiron : Mme ORTUNO	Suzette : M. MAZAS
Aurel : M. LEUCK	Ferrassières : excusé/ a donné pouvoir	Loriol du Comtat : excusé	Saint Christol : M. CAPEGELLE	Vacqueyras : Mme BAUDOIN
Beaumes de Venise : Mme PONGE	Flassan : excusé/ a donné pouvoir	Malucène : M. TENON	Saint Didier : M. VEVE	Venasque : Mme PLANCHER
Beaumont du Ventoux : absent	Gigondas : excusée	Malemort du Comtat : M. ROUX	St Hippolyte le Graveyron : Mme FORESTIER	Villes/Auzon : M. ROUET
Bédoin : excusé	Lafare : excusé/ a donné pouvoir	Mazan : Mme AUDRIN	St Pierre de Vassols : excusée/ a donné pouvoir	
Blauvac : M. RASPAIL	La Roque Alric : absent	Méthamis : Mme CHABAUD	Saint-Trinit : Absent	
Carpentras : excusé	La Roque sur Pernes : M. BERNHARDT	Modène : absent	Sarrians : Mme BARDET	
Caromb : Mme MICHELIER	Le Barroux : Mme BERTHOMIER	Monieux : M. UGHETTO	Sault : M. RANCHON	

Excusés ayant donné procuration : Monsieur Busi (Ferrassières) à M. Ranchon (Sault) ; Monsieur Jouve (Flassan) à Monsieur Roux (Malemort du Comtat) ; Monsieur Anrès (Lafare) à M. Vève (Saint Didier) ; Mme Raymond (Saint Pierre de Vassols) à M. Raspail

Secrétaire de séance : conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Ghislain ROUX a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N°01-2021: DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES DOB

Rapporteur : Gilles VEVE

Vu les articles L.2312-1 et L.5211-36 du code général des collectivités territoriales prévoyant la tenue d'un débat d'orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif,

Vu le document d'introduction au débat présentant les données relatives à la situation financière du Syndicat Mixte Comtat Ventoux tel qu'annexé à la présente délibération,

Entendu le rapport du Président et après avoir débattu des orientations budgétaires,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2021.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,

Le Président



Gilles Vève

Transmis en Préfecture : 05 FEV. 2021

Publication par affichage le : 05 FEV. 2021

Exécutoire le : 08 FEV. 2021

Annexe : Introduction au débat d'orientations budgétaires

Le comité syndical est appelé à débattre sur les orientations du Budget Primitif 2021.

Pour rappel, l'année 2020 a été consacrée à :

- Tout d'abord, à la poursuite de la mise en œuvre du premier SCOT approuvé en 2013, à travers notamment le suivi des procédures communales de PLU afin que ces documents soient compatibles avec le SCOT.
- Ensuite, l'année a surtout été consacrée à la phase d'approbation du SCOT, et à la réponse à apporter à la demande de modification de la part du Préfet, demande qui a suspendu le caractère exécutoire du SCOT tout juste approuvé.

Sur l'année 2021, l'objectif est la mise en œuvre opérationnelle de ce SCOT 2 à travers le suivi des documents d'urbanisme communaux d'une part, et l'approfondissement de certaines thématiques d'autre part.

A ce titre, un travail a d'ores et déjà été lancé dans le cadre du Contrat de Transition Ecologique (CTE) signé entre la CoVe et l'Etat, et dont le syndicat mixte est partenaire, afin de mener à bien un travail d'animation autour de l'aménagement durable de notre territoire Ventoux. Ceci se traduit par un cycle de formation destiné aux élus devant ensuite aboutir à la rédaction d'un guide des bonnes pratiques.

Cette action se formalise par un partenariat avec l'AURAV et le CAUE, pour un montant estimé à environ 24 000€, entièrement financé par la CoVe.

Le syndicat mixte devra également mener à bien la procédure de modification du SCOT relative à la modification de l'UTN localisée sur la commune de Malaucène afin de prendre en compte le jugement de la cour administrative d'appel de Marseille du 9 juillet 2019.

Enfin, sur l'année 2021, le syndicat mixte devra également faire face au recours porté par des tiers (associations notamment) sur la délibération d'approbation du SCOT du 9 octobre 2020.

Ainsi, de la même façon que pour 2020, les principales dépenses de 2021 seront d'ordre juridique.

En matière de dépenses d'investissement, l'autorisation de programme ouverte en 2014 pour mener à bien les études de la révision du SCOT 2 sera clôturée en 2021.

Concernant les recettes, il est important de préciser que les subventions accordées pour l'élaboration du SCOT ne sont versées qu'après l'approbation du document, et donc quand les dépenses sont moindres. Aussi, l'année 2020 a vu une forte augmentation des recettes d'investissement, entraînant un déséquilibre avec la partie des dépenses de cette même section. C'est pourquoi, la section d'investissement est présentée en suréquilibre pour l'année 2021.

A l'occasion de ce débat et comme chaque année depuis la création de ce syndicat à vocation unique d'élaboration et de mise en œuvre du SCOT, il apparaît utile de rappeler l'architecture de ce budget. Les dépenses liées au premier SCOT seront présentées pour la dernière fois cette année dans ce tableau.

A- DEPENSES

En termes de dépenses, on retrouve 3 grands blocs principaux.

1- Les dépenses d'études

1-1 Mise en œuvre du SCOT

La mise en œuvre se poursuit par le travail avec les communes mais n'engage pas de frais spécifique.

1-2 Révision/élaboration du SCOT 2

- Etudes globales pour la révision générale, modification de la ventilation des crédits d'AP

Le marché d'études pour intégrer les dispositions des lois Grenelle et ALUR, étendre le SCOT aux 6 communes du Plateau de Sault a été lancé en 2015.

Le marché a été décomposé en 2 lots distincts, marché qui se termine et dans le cadre duquel il n'est pas prévu de nouvelles dépenses.

Lot 1 : études générales

Ce premier lot est dédié à la mission d'accompagnement à l'élaboration du SCOT, comprenant l'accompagnement méthodologique et une partie de production des études et analyses nécessaires.

En synthèse, il a été demandé au bureau d'études de produire la mise à jour du diagnostic thématique et la définition des enjeux d'aménagement et de développement, ainsi qu'un travail sur certaines thématiques tant pour le PADD que pour le DOO.

Pour rappel, le montant prévisionnel de ce lot était de 129 840€ TTC avec une possibilité de procéder à des commandes complémentaires par bons de commande, le montant maximum ne devant alors pas dépasser 170 000€. En 2020, aucune dépense sur ce lot n'a été facturée, les études étant terminées. **Le montant total des dépenses liées à ce lot s'établit donc à 160 654,41€ TTC.**

Lot 2 : assistance juridique

Cette assistance juridique couvre autant les grandes étapes de production du contenu du SCOT (diagnostic, PADD et DOO) que l'appui administratif à la phase d'arrêt/approbation du dossier. Cette approche vise à garantir la cohérence interne des documents entre eux et leur qualité rédactionnelle.

Le montant prévisionnel de ce lot était de 21 120€ TTC avec une possibilité de procéder à des commandes complémentaires par bons de commande, le montant maximum ne devant alors pas dépasser 30 000€. En 2020, le montant facturé est de 3720 € TTC, portant ainsi le montant des dépenses globales liées à ce lot à 19 050€ TTC.

Le montant total du marché envisagé à environ 189 000€ TTC et pouvant être porté au maximum à 200 000€, s'élève donc, au réel, à 179 704,41€ TTC.

Les crédits de l'AP ont été ventilés chaque année en fonction des besoins. Il est proposé de la clôturer en 2021. Le montant global de l'AP avait été estimé initialement à 238 000€ en 2014. Le montant utilisé entre 2014 et 2020 s'élève, quant à lui, à 211 529,49€.

BP 2021	Code	Date de vote initial	Montant de l'autorisation de programme initiale en € *	Montant de crédits autorisés en € TTC	Date de vote à jour	Montant de l'autorisation de programme actualisée en € *	Mondés								Ventilation prévisionnelle des crédits de paiement	TOTAL
							2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021		
Etude prospections	8205AP1	13/02/14	238 000	238 000	23/03/17	238 000	16 214,60	17 916,86	84 161,79	47 928,80	26 353,80	16 441,80	3 720,00	0,00	211 529,49	

-26 470,51

AP à solder

- Rappel : adhésion à l'Agence d'Urbanisme Avignon Rhône Vaucluse

Depuis la production partenariale de la base de données OCSOL en 2014, le syndicat mixte est membre de l'AURAV, le montant de l'adhésion s'élevant à 5000€. Cela nous permet d'avoir des échanges techniques indispensables au niveau InterSCOT, d'un appui méthodologique selon les besoins (exemple sur la transition énergétique, les questions de mobilités durables...) et de bénéficier également des analyses produites par l'agence dans ses différentes missions (échelle de l'Aire Urbaine permettant des approches comparatives).

2- Dépenses de communication et de concertation publique

2-1 Les dépenses de communication

Les outils de mise en œuvre de la concertation sont essentiellement dématérialisés et gérés en interne, grâce aux moyens de la CoVe (site internet, newsletter...). Cette ligne n'est donc pas approvisionnée cette année.

2-2 Les dépenses de procédure

La modification du SCOT va engendrer un certain nombre de dépenses. Aussi, 1000€ sont prévus pour couvrir les frais de reproduction des dossiers, 600€ pour les fournitures administratives, 1 500€ d'insertions légales (annonce concernant l'approbation de la modification du SCOT). Il est également prévu la somme de 10 000€ pour faire face au défraiement du commissaire enquêteur (traitement + charges).

Les frais d'affranchissement correspondent au remboursement des frais engagés par la CoVe, l'affranchissement s'effectuant par une machine à affranchir en interne. Un tableau de suivi, tenu par le syndicat mixte, permet d'évaluer les dépenses engagées. Il est ainsi prévu 3000€ pour s'acquitter des frais de 2019 et 2020.

En complément, dans le cadre de la mise en œuvre de ce nouveau SCOT, le coût du travail d'animation sur l'aménagement durable est estimé à environ 24 000€, entièrement financé par la CoVe, cette action étant inscrite dans le cadre du Contrat de Transition Ecologique (CTE).

Enfin, afin d'anticiper les frais d'avocat inhérents à l'engagement de recours contre le SCOT approuvé, 15 000€ d'honoraires sont inscrits.

3- Les dépenses de mise à disposition des moyens de la CoVe

Dans le souci d'éviter de créer une nouvelle structure qui emploierait en direct un ensemble de personnels à même de mener les tâches qui vont permettre de faire fonctionner le syndicat, il a été adopté d'utiliser la procédure de mise à disposition des moyens humains, techniques ou de services déjà constitués à la CoVe, au profit du syndicat mixte. Ce principe a été défini dans une convention liant le Syndicat Mixte Comtat Ventoux et la CoVe, et ce dès la création du Syndicat Mixte en 2004.

Cette convention précise que la mise à disposition est facturée annuellement et de manière forfaitaire au syndicat, selon une base, révisable annuellement en tant que de besoin. Sont principalement concernés le service aménagement de l'espace, ainsi que, de manière plus ponctuelle, d'autres services de la CoVe (direction générale et administration générale, marchés publics, finances, ressources humaines, habitat, développement économique, connaissance et cartographie du territoire, environnement ...). La base de calcul de cette mise à disposition s'effectue à partir de l'analyse du coût global de charge de fonctionnement de chaque service, tel qu'identifié dans le compte administratif de l'établissement d'origine, divisé par le nombre d'unités de fonctionnement.

Cette convention, reconduite de façon expresse depuis 2014 a été réactualisée au 1^{er} juillet 2020, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2023.

Le montant de la mise à disposition est évalué à 64 000€ et systématiquement régulée en fin d'année au vu du réel.

B- RECETTES

1- Les participations aux études de nos partenaires :

Les dossiers de demandes de subvention ont été établis en 2015, et sont pour certaines versées qu'une fois le document d'urbanisme approuvé. Aussi, 2020 a été l'année de perception des

subventions, d'une part, du solde de la Région (37 500€) et d'autre part du Département. Enfin, de la part de l'Etat (DGD), nous avons pu bénéficier de plusieurs versements entre 2014 et 2019.

Au total, sur l'ensemble des études de révision/élaboration du SCOT, le syndicat a perçu un montant de 149 781€ de subventions, répartis de la manière suivante :

- 63 550€ de la part de l'Etat
- 75 000€ de la part de la Région Sud-Provence Alpes Côte d'Azur
- 11 231,47€ de la part du Département de Vaucluse,

Comme cela a été évoqué en introduction, et comme cela apparaît dans le tableau ci-après, cette section d'investissement est présentée en suréquilibre, les dépenses ayant été autofinancées les années précédentes, dans l'attente de la perception des différentes subventions. Les dépenses d'études étant terminées aujourd'hui, elles ne peuvent venir équilibrer ces recettes.

Pour le moment, le programme de travail de 2021 est en cours de définition compte tenu du contexte un peu particulier.

2- le Fonds de Compensation de la TVA

Les dépenses d'études donnent lieu à perception de FCTVA. Pour 2021, il est inscrit dans le budget primitif la somme de 8 946€ correspondant aux dépenses de 2018 et 2019.

3- les contributions des Communes et EPCI membres du syndicat :

Jusqu'en 2014, il est rappelé que ces contributions se décomposaient d'une part, en subvention pour le financement des études et, d'autre part, en participation pour le fonctionnement du syndicat. A partir de 2014, il a été convenu de prévoir une ligne d'autofinancement en section d'investissement qui permette de couvrir tous les besoins de financement.

Par ailleurs, on rappelle également que suite à l'extension de périmètre du syndicat mixte Comtat Ventoux intervenue le 1^{er}/07/2013 et aux modifications statutaires apportées notamment sur les aspects de budget, la clé de répartition dorénavant appliquée est assise pour moitié sur le fondement de la population légale constatée par décret chaque année, et pour moitié sur le fondement de la superficie de chaque EPCI.

Pour 2021 : à noter que la population légale constatée par décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 (référence statistique au 1^{er}/01/2018), au 1^{er} janvier 2021 est de **81 004 habitants** (population totale), soit :

	Population totale	Part (en %)	Superficie	Part (en %)	Clé de répartition générale
CoVe	71 437	88,19%	51 200ha	56,08%	72,13%
CCVS	9567	11,81%	40 100ha	43,92%	27,87%

A titre informatif, pour 2021, le montant de participation de la CoVe est estimé à 91 406,72€ et celui de la CCVS à 35 311€.

Il est rappelé que ce débat n'appelle pas de vote.

Etudes SCOT : état financier pluriannuel - Débat d'orientations budgétaires 2021						
	Total général		Ventilation			
	Coût d'ensemble prév. actualisé en 2020	Coût d'ensemble prév. actualisé en 2021	CA 2005 à 2013	CA 2020	CA prév 2021	Reste à payer exercices suivants
Dépenses études SCOT 1						
* études générales SCOT	146 243,95	146 243,95	146 243,95			0,00
* étude agricole	39 496,69	39 496,69	39 496,69			
* étude stratégie foncière	16 851,64	16 851,64	16 851,64			
* complément étude sur l'état initial de l'environnement	10 129,40	10 129,40	10 129,40			
* complément étude PDU	7 116,20	7 116,20	7 116,20			
* évaluation environnementale	20 874,02	20 874,02	20 874,02			0,00
Sous-total études SCOT initial	240 711,90	240 711,90	240 711,90	0,00	0,00	0,00
Dépenses études scot 2						
* étude analyse occupation sols	28 669,30	28 669,30	28 669,30			
* étude globale grenellisation	174 870,70	161 470,19	161 470,19		0,00	0,00
* amo grenellisation	34 460,00	21 390,00	17 670,00	3 720,00	0,00	0,00
Sous-total dépenses études grenellisation	238 000,00	211 529,49	207 809,49	3 720,00	0,00	0,00
développement site internet	3 061,76	3 061,76	3 061,76			
TOTAL	481 773,66	455 303,15	451 583,15	3 720,00	0,00	0,00

	Coût d'ensemble prév. actualisé en 2020	Coût d'ensemble prév. actualisé en 2021	CA 2005 à 2019	CA 2020	CA prév 2021	Reste à payer exercices suivants
Recettes études SCOT 1						
Subvention Etat études SCOT	65 126,00	65 126,00	65 126,00	0,00	0,00	0,00
Subvention Région études SCOT	65 000,00	65 000,00	65 000,00	0,00	0,00	0,00
Subvention Département études SCOT	15 000,00	15 000,00	15 000,00	0,00	0,00	0,00
Subvention Etudes ADEME	5 944,12	5 944,12	5 944,12	0,00	0,00	0,00
Subv études commune Blauvac	374,14	374,14	374,14	0,00	0,00	0,00
Subv études commune Malemort	1 327,87	1 327,87	1 327,87	0,00	0,00	0,00
Subv études commune Méthamis	440,17	440,17	440,17	0,00	0,00	0,00
Subv études commune Mormoiron	1 738,71	1 738,71	1 738,71	0,00	0,00	0,00
Subv études commune Villes-sur-Auzon	1 144,46	1 144,46	1 144,46	0,00	0,00	0,00
Subv études CoVe	68 337,40	68 337,40	68 337,40	0,00	0,00	0,00
FCTVA	37 474,00	37 474,00	37 474,00	0,00	0,00	0,00
Autofinancement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Sous-total recettes études scot 1	261 906,87	261 906,87	261 906,87	0,00	0,00	0,00
Recettes scot 2						
Subv Etat	63 550,00	63 550,00	63 550,00		0,00	0,00
Subv Région	75 000,00	75 000,00	37 500,00	37 500,00	0,00	0,00
Subv Département	15 000,00	11 231,47	0,00	11 231,47	0,00	0,00
FCTVA	36 465,00	32 123,00	14 706,00	7 861,00	8 946,00	610,00
Autofinancement	68 316,44	98 094,27	98 094,27	0,00	0,00	0,00
Sous-total recettes études scot 2	258 331,44	279 998,74	213 850,27	56 592,47	8 946,00	610,00
TOTAL	520 238,31	541 905,61	475 757,14	56 592,47	8 946,00	610,00
<i>Suréquilibre section d'investissement</i>	<i>38 464,65</i>	<i>86 602,46</i>				



Extrait du registre des délibérations Du Comité Syndical	
SEANCE DU 29 JANVIER 2021 à 14h30	
Date de convocation : 22/01/2021 Affiché le : 05 FEV. 2021 Nombre de délégués : 36 Nombre de présents : 23 Nombre de pouvoirs : 4 Nombre de votants : 27	L'an deux mille vingt et un, et le vingt-neuf janvier, le Comité Syndical régulièrement convoqué par son Président, dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes

Aubignan : Mme BADEI	Crillon le Brave : absent	Le Beaucet : Mme PEDERSOLI	Mormoiron : Mme ORTUNO	Suzette : M. MAZAS
Aurel : M. LEUCK	Ferrassières : excusé/ a donné pouvoir	Loriol du Comtat : excusé	Saint Christol : M. CAPDEGELLE	Vacqueyras : Mme BAUDOIN
Beaumes de Venise : Mme PONGE	Flassan : excusé/ a donné pouvoir	Malucène : M. TENON	Saint Didier : M. VEVE	Venasque : Mme PLANCHER
Beaumont du Ventoux : absent	Gigondas : excusée	Malemort du Comtat : M. ROUX	St Hippolyte le Graveyron : Mme FORESTIER	Villes/Auzon : M. ROUET
Bédoin : excusé	Lafare : excusé/ a donné pouvoir	Mazan : Mme AUDRIN	St Pierre de Vassols : excusée/ a donné pouvoir	
Blauvac : M. RASPAIL	La Roque Atric : absent	Méthamis : Mme CHABAUD	Saint-Trinit : Absent	
Carpentras : excusé	La Roque sur Pernes : M. BERNHARDT	Modène : absent	Sarriens : Mme BARDET	
Caromb : Mme MICHELIER	Le Barroux : Mme BERTHOMIER	Monieux : M. UGHETTO	Sault : M. RANCHON	

Excusés ayant donné procuration : Monsieur Busi (Ferrassières) à M. Ranchon (Sault) ; Monsieur Jouve (Flassan) à Monsieur Roux (Malemort du Comtat) ; Monsieur Anrès (Lafare) à M. Vève (Saint Didier) ; Mme Raymond (Saint Pierre de Vassols) à M. Raspail

Secrétaire de séance : conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Ghislain ROUX a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N°02-2021: REGLEMENT INTERIEUR

Rapporteur : Gilles VEVE

Le comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-8,

Vu les statuts du syndicat mixte Comtat Ventoux en vigueur,

Vu le projet de règlement intérieur du syndicat mixte Comtat Ventoux,

Considérant la décision du comité syndical de surseoir à statuer sur l'article relatif aux enregistrements,

Entendu le rapport du Président

Après en avoir délibéré, par un vote à la majorité des suffrages exprimés,

Article unique :

ADOpte le règlement intérieur du syndicat mixte Comtat Ventoux, annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,

Le Président



Gilles Vève

Transmis en Préfecture : 05 FEV. 2021

Publication par affichage le : 05 FEV. 2021

Exécutoire le : 08 FEV. 2021

Syndicat Mixte Comtat Ventoux

Règlement intérieur

Préambule

Le comité syndical établit librement son règlement intérieur régissant et détaillant l'organisation et le fonctionnement du syndicat mixte, en complément et dans le respect des dispositions légales et réglementaires du code général des collectivités territoriales et des statuts du syndicat mixte Comtat Ventoux.

Chapitre 1 : Les instances de gouvernance

Article 1 : le comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués désignés par les EPCI membres dans les conditions fixées par la loi. Il règle, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de la compétence du syndicat mixte. Il peut déléguer certaines de ses attributions au Président ou au bureau.

Article 2 : le bureau syndical

Le bureau syndical est élu par le comité syndical. Il est composé du Président et des Vice-Présidents du syndicat mixte. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder huit vice-présidents.

Les séances du bureau ne sont pas publiques. Elles peuvent se tenir, en cas de besoin, par téléconférence ou visioconférence.

Article 3 : les commissions thématiques et fonctionnelles

- **Les commissions**

Le comité syndical peut former au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité soit par l'administration, soit à l'initiative d'un des membres.

Elles sont convoquées par le Président du syndicat mixte, et présidées d'office par celui-ci, de droit.

En outre, le comité syndical peut former des commissions permanentes et spéciales qui instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Président et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

La désignation des membres du comité syndical au sein de chaque commission intervient au scrutin secret, sauf si la majorité des membres présents souhaitent un vote au scrutin public.

Le Président du syndicat mixte préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un Vice-président ou un membre du comité syndical.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé.

- **La commission d'appel d'offres permanente**

Elle est créée et composée selon le Code de la commande publique. En l'occurrence, elle est composée par le Président du syndicat mixte ou son représentant, par cinq membres titulaires élus par le comité syndical à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et par cinq membres suppléants élus dans les mêmes conditions.

Chapitre 2 : Les règles de fonctionnement du comité syndical

En amont du comité syndical

Article 4 : périodicité des réunions

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre. Le Président peut réunir le comité syndical aussi souvent qu'il le juge utile et que les affaires l'exigent.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers au moins des membres du comité syndical.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 5 : lieux de réunions

Le comité syndical se réunit et délibère habituellement à l'hôtel de Communauté de la CoVe. Il peut, toutefois, sur décision du Président, se réunir et délibérer, à titre exceptionnel, provisoire ou définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire du syndicat mixte, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Lorsque les circonstances l'exigent, et que la loi le permet, le Président peut décider que la réunion du comité syndical se tienne par téléconférence ou visioconférence. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des délégués dans les différents lieux de réunion où chacun se trouve. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. Cette faculté n'est donc pas possible pour l'élection de la présidence et du bureau, et pour l'adoption du budget primitif.

Article 6 : convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique la date, l'heure et le lieu de la réunion, les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et/ou publiée. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du comité syndical.

Elle est adressée aux membres du comité syndical par voie dématérialisée, à l'adresse mail fournie par le délégué, ou à défaut celle transmise par l'EPCI, ou s'il en fait la demande, par voie postale, à leur domicile ou à une autre adresse qu'il aura indiquée.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 7 : ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour, qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, notamment par voie d'affichage sur le panneau d'information à cet effet, situé au siège du syndicat mixte, et via un affichage sur les sites internet des EPCL membres du syndicat mixte, cinq jours francs avant la séance.

Dans le cas où la séance se tient sur demande de tiers des membres du comité syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande. Il peut aussi inscrire à l'ordre du jour de cette séance d'autres affaires.

Le président peut proposer à l'assemblée un ordre du jour complémentaire, au titre des questions diverses, permettant de rattacher des sujets soumis à délibération, dès lors qu'ils présentent un caractère d'urgence avérée ou portent sur une question d'importance relativement mineure de sorte que l'information délivrée en séance suffit à éclairer le choix des votants. Le comité syndical approuve alors cet ordre du jour complémentaire à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 8 : accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du comité syndical, titulaire ou suppléant, a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat mixte qui font l'objet d'une délibération.

L'information générale est contenue dans la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, envoyée avec la convocation.

Durant le délai de convocation précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du comité syndical peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du comité syndical dans les services compétents, cinq jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du comité syndical.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un délégué auprès du syndicat mixte, devra se faire sous couvert du Président sollicité par courrier ou courriel à au moins deux des adresses suivantes : contact@scotcomtatventoux.fr ; florence.charrasse@lacove.fr ; amandine.genard@lacove.fr ; audrey.quillier@lacove.fr.

Tenue des séances

Article 9 : présidence

Le comité syndical est présidé par le Président, ou à défaut, par celui ou celle qui le remplace. Le Président procède à l'ouverture de séance, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, proclame les résultats. Il déclare et met fin aux suspensions de séance. Il clôt la séance après report ou épuisement de l'ordre du jour.

Lors de la séance où est débattu le Compte Administratif, le comité syndical élit son président de séance pour tenir momentanément la séance. Dans ce cas, le Président, même s'il n'est plus en fonction, peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 10 : pouvoirs et suppléances

Le délégué titulaire peut se faire représenter par son suppléant. En l'absence du délégué qui le supplée, un délégué titulaire peut donner à un autre délégué de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Il appose alors sa signature en face de son nom et en face du nom de son mandant. Les pouvoirs sont remis au Président au début de la réunion.

En cas de présence simultanée du délégué suppléant et d'un pouvoir donné par le délégué titulaire, primauté est donnée au délégué suppléant.

Un suppléant ne peut lui-même donner pouvoir à un délégué titulaire ou suppléant. Dans la situation du paragraphe précédent, lorsque le suppléant quitte la séance en cours, le pouvoir donné par le titulaire à un autre délégué prend effet.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, sauf disposition législatives contraires au moment de la séance. Celui-ci est toujours révocable, sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandat peut aussi être établi en cours de séance si le délégué doit la quitter. Le délégué doit alors faire connaître au Président son intention de se faire représenter, à défaut il sera considéré comme absent au moment du vote.

Article 11 : quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance, sauf disposition législative contraire en vigueur au moment de la séance. Les pouvoirs donnés par les délégués absents n'entrent pas dans le calcul du quorum. En revanche, les suppléants siégeant à la place de leur titulaire entrent dans le calcul du quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les arrivées et les départs sont consignés dans le procès-verbal de la séance.

Quand, à l'issue d'une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 12 : secrétariat de séance

Au début de chaque réunion, le comité syndical nomme, en son sein, un secrétaire. Il assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle la rédaction du procès-verbal de réunion.

Il est assisté par des auxiliaires de séance, fonctionnaires, qui assistent aux séances à la demande du Président, sans participer aux délibérations.

Article 13 : publicité des séances, accès et tenue du public

Les réunions du comité syndical sont publiques, sauf disposition législative contraire en vigueur au moment de la séance. Toutefois, sur la demande du Président ou de trois membres du comité, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, d'une réunion à huis clos. Les fonctionnaires auxiliaires de séance peuvent demeurer présents si le Président le souhaite. Il n'est en ce cas pas procédé à l'enregistrement de la séance. Le procès-verbal ne mentionne pas la teneur des débats.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, à concurrence des places disponibles. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse et aux agents du syndicat mixte.

Le public doit observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toutes manifestations, marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Organisation des débats et des votes

Article 14 : organisation des débats

Les affaires sont présentées et débattues dans l'ordre d'inscription communiqué avec la convocation. Toutefois, le Président, ou un membre du comité syndical, peut proposer au comité syndical, qui statue alors à la majorité, d'en modifier l'ordonnancement. Le Président peut aussi, à tout moment, retirer un point de l'ordre du jour, en accord avec la majorité des membres présents, sauf s'il a été inscrit sur demande d'un tiers des délégués.

Chaque question est présentée par un rapporteur, puis la parole est accordée par le Président aux délégués qui la demandent sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Président peut inviter l'orateur qui développe trop longuement son discours à conclure brièvement.

L'orateur qui s'écarte de la question traitée, qui trouble le bon déroulement de la séance ou qui, de manière générale, adopte un comportement déplacé ou discourtois, peut se voir retirer la parole par le Président.

Il appartient au Président de mettre fin aux débats.

Article 15 : amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au comité syndical. Ils ont pour objet de supprimer, modifier, compléter tout ou partie d'un texte soumis au comité syndical, ou d'y insérer des dispositions nouvelles. Il est également possible d'amender les amendements.

Ils doivent être présentés au Président par écrit, de façon à prévenir toute incertitude sur leur contenu exact. Leur rédaction doit se suffire à elle-même et s'appliquer directement au texte qu'ils visent : un amendement orientatif (c'est-à-dire qui se bornerait à indiquer un souhait), tout en laissant aux services le soin de le rédiger concrètement, ne pourrait être admis.

Le comité syndical, saisi par le Président en cours de débat, décide à la majorité si un amendement est mis en délibération. Dans l'affirmative, le comité syndical décide de rejeter ou d'accepter le projet d'amendement. Un amendement rejeté ne peut être représenté d'une voie manifestement détournée. Un amendement accepté corrige le texte soumis à délibération. Sur avis du rapporteur, le Président peut décider de soumettre au vote le texte amendé ou de le reporter pour examen approfondi.

Pour une meilleure prise en compte, il est recommandé de porter les propositions d'amendement à la connaissance du président et des délégués en amont de la séance.

Article 16 : débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation a lieu dans les deux mois qui précède le vote du budget primitif, au cours d'une réunion ordinaire du comité syndical. Il est inscrit à l'ordre du jour. Les documents sur la situation financière du syndicat mixte et les éléments d'analyse sont adressés avec la convocation à la réunion. Le débat est engagé à l'issue de l'exposé. Une délibération du comité syndical prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire.

Article 17 : intéressement et incompatibilités

Tout délégué, en son nom ou au nom du mandant dont il porte le pouvoir, dès lors qu'il a connaissance, d'un conflit d'intérêt, d'une interférence entre un intérêt qu'il porte ou représente à titre personnel (à titre privé ou public) et l'intérêt du syndicat mixte sur un point soumis à délibération, est tenu d'en informer le Président, au plus tard lorsque le point est soumis à débat. Il s'abstient alors de toute manifestation ou intervention, il ne prend pas part au vote et le registre des délibérations le mentionne.

Article 18 : votes des délibérations

Sauf disposition contraire, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des délégués présents ou représentés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le titulaire d'un pouvoir lève les deux mains en cas de vote concordant, ou sinon, explicite son vote et celui de son mandant.

A l'appel du Président, les votes opposés, les abstentions et les votes favorables se manifestent successivement. Une décision de ne pas prendre part au vote s'analyse comme une abstention. Le Président, assisté par le secrétaire de séance, peut également constater l'unanimité sans faire procéder formellement au vote, dès lors qu'aucun délégué ne manifeste une position contraire.

Le vote a lieu à bulletin secret si un tiers au moins des membres présents le réclame ou s'il est procédé à une nomination. Dans ce dernier cas, le comité syndical peut décider, à l'unanimité des suffrages exprimés, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative contraire.

Le vote a lieu au scrutin dit public à la demande du quart des membres présents ; sur appel nominatif du Président. Les noms des votants et l'indication du sens de leur vote sont indiqués au registre des délibérations.

En cas de concomitance d'une demande de vote au scrutin public et d'une demande de vote au scrutin secret, cette dernière l'emporte.

En cas d'égalité des voix s'agissant d'un vote ordinaire et d'un vote au scrutin public, la voix du Président est prépondérante.

Article 19 : vote du compte administratif

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Le Président en fonction lors de l'exercice sur lequel porte le compte administratif ne prend pas part au vote.

Publicité des débats et des décisions

Article 20 : compte-rendu

Affiché sous huitaine au siège du Syndicat Mixte, et mis en ligne sur le site Internet du SCOT, le compte-rendu du comité syndical reprend sommairement les décisions prises, il est signé par le Président, ou, à défaut par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau des élus.

Article 21 : procès-verbal

Le procès-verbal, élaboré par le secrétaire de séance, mentionne les affaires débattues et les décisions prises lors des séances publiques. La retranscription des débats n'est pas littérale mais fait apparaître de façon synthétique les éléments essentiels des débats. Il nomme les délégués dont le vote est opposé au projet de délibération, les délégués qui manifestent leur abstention et les délégués qui ne prennent pas part au vote, le motif évoqué est inscrit au procès-verbal.

Le procès-verbal est signé du secrétaire de séance et du Président.

Il est adressé au délégué titulaire, et en copie aux EPCI membres ainsi que les mairies composant ces EPCI. Il est procédé à son adoption dans la séance qui suit sa transcription et sa signature. Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. En cas de contestation de la demande de rectification, il est procédé à un vote. La rectification adoptée est enregistrée au procès-verbal suivant.

CHAPITRE 3 : Droits des délégués du syndicat mixte

Article 22 : questions orales

Les membres du comité syndical ont le droit d'exposer en séance du comité syndical des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat mixte.

Lorsque la question concerne un objet porté à l'ordre du jour, elle est exposée dans le cadre des débats relatifs au dossier sur lequel elle porte. Sinon, le texte des questions est adressé au Président 2 jours ouvrés au moins avant une réunion du comité syndical et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Président répond aux questions posées oralement par les membres du comité syndical.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du comité syndical spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général, doivent appeler explicitement une réponse et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf si le Président, ou la majorité des membres présents, en fait la demande.

Article 23 : informations des conseillers communautaires

Les conseillers communautaires des EPCI membres du syndicat mixte, qui ne sont pas membres de son organe délibérant, sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Les EPCI ainsi que les mairies sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux délégués avant chaque réunion du comité syndical accompagnée de la note explicative de synthèse, ainsi que du procès-verbal de la séance du comité syndical précédente, consultables et accessibles par les conseillers communautaires, à leur demande.

Article 24 : modification et actualisation du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du Président ou du tiers des membres en exercice du comité syndical.

Il est applicable à partir de la date à laquelle la délibération du comité syndical l'ayant approuvé aura été rendue exécutoire.

Par ailleurs, des actualisations seront portées d'office lorsqu'elles résulteront de dispositions législatives ou réglementaires auxquelles le règlement intérieur se réfère. Les délégués sont alors informés de modifications apportées.



Extrait du registre des délibérations Du Comité Syndical	
SEANCE DU 31 MARS 2021 à 14h30	
Date de convocation : 22/03/2021 Affiché le : 02 AVR. 2021 Nombre de délégués : 36 Nombre de présents : 24 Nombre de pouvoirs : 1 Nombre de votants : 25	L'an deux mille vingt et un, et le trente et un mars, le Comité Syndical régulièrement convoqué par son Président, dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes

Aubignan : M. BIELLE	Crillon le Brave : M. GIRARD	Le Beaucet : excusé/a donnée pouvoir	Mormoiron : Mme CHANTREL	Suzette : excusé
Aurel : M. LEUCK	Ferrassières : M. BUSI	Loriol du Comtat : excusé	Saint Christol : M. CAPDEGELLE	Vacqueyras : absent
Beaumes de Venise : Mme PONGE	Flassan :M. JOUVE	Malaucène : M. TENON	Saint Didier : M. VEVE	Venasque : excusée
Beaumont du Ventoux : Mme AUFFAN	Gigondas : absent	Malemort du Comtat : M. ROUX	St Hippolyte le Graveyron : Mme FORESTIER	Villes/Auzon : M. ROUET
Bédoin : M. GROS	Lafare : M. ANRES	Mazan : absent	St Pierre de Vassols : Mme RAYMOND	
Blauvac : M. RASPAIL	La Roque Alric : absent	Méthamis : Mme ZIANE COMBE	Saint-Trinit : Absent	
Carpentras : M. BELHOMME	La Roque sur Pernes : absent	Modène : absent	Sarrians : Mme BARDET	
Caromb : M. BRAQUET	Le Barroux : Mme BERTHOMIER	Monieux : M. UGHETTO	Sault : excusé	

Excusés ayant donné procuration : Monsieur ILLE (Le Beaucet) à M. VEVE (Saint-Didier)

Secrétaire de séance : conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Ghislain ROUX a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N° 03-2021 : BUDGET PRIMITIF 2021 ; BUDGET PRINCIPAL
Rapporteur : Gilles VEVE

Le comité syndical

Vu l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré, par un vote à la majorité des suffrages exprimés,

Article unique :

Approuve le budget primitif 2021 du Syndicat Mixte Comtat Ventoux.

BP 2021 - SYNDICAT MIXTE COMTAT VENTOUX			
Dépenses d'investissement	BP 2021 crédits nouveaux	Recettes d'investissement	BP 2021 crédits nouveaux
Etudes Grenellisation SCOT	0,00	FCTVA	8 946,00
		Subvention équipement Département	0,00
		Subvention équipement Région	0,00
		Amortissements	47 052,00
Q Part subventions virée au cpte de résultat	37 420,00	Virement de la section de fonctionnement	0,00
		Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00
Déficit d'investissement reporté		Excédent d'investissement reporté	68 024,63
TOTAL	37 420,00		124 022,63
Dépenses de fonctionnement	BP 2021	Recettes de fonctionnement	BP 2021
Dépenses de communication, de concertation et frais d'enquête publique	12 500,00	-Participation fonctionnement Ventoux Sud	35 311,00
Frais d'avocats	15 000,00		
Charges des mises à disposition de la CoVe	64 000,00	-Participation fonctionnement CoVe	91 406,72
Autres dépenses de fonctionnement (indemnités, fournitures...)	27 523,00	Subvention CoVe pour guide aménagement durable adapté au territoire	24 070,00
Subvention pour guide aménagement durable adapté au	24 070,00		
Dotation aux amortissements	47 052,00	Q Part subventions virée au cpte de résultat	37 420,00
-Virement à la section d'investissement	0,00	-excédent fonctionnement reporté	1 937,28
TOTAL	190 145,00		190 145,00

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme,
Le Président



Gilles Vève

Transmis en Préfecture : 02 AVR. 2021

Publication par affichage le : 02 AVR. 2021

Exécutoire le : 07 AVR. 2021



Extrait du registre des délibérations Du Comité Syndical	
SEANCE DU 31 MARS 2021 à 14h30	
Date de convocation : 22/03/2021 Affiché le : 02 AVR. 2021 Nombre de délégués : 36 Nombre de présents : 24 Nombre de pouvoirs : 1 Nombre de votants : 25	L'an deux mille vingt et un, et le trente et un mars, le Comité Syndical régulièrement convoqué par son Président, dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes

Aubignan : M. BIELLE	Crillon le Brave : M. GIRARD	Le Beaucet : excusé/a donnée pouvoir	Mormoiron : Mme CHANTREL	Suzette : excusé
Aurel : M. LEUCK	Ferrassières : M. BUSI	Loriol du Comtat : excusé	Saint Christol : M. CAPEGELLE	Vacqueyras : absent
Beaumes de Venise : Mme PONGE	Flassan : M. JOUVE	Malaucène : M. TENON	Saint Didier : M. VEVE	Venasque : excusée
Beaumont du Ventoux : Mme AUFFAN	Gigondas : absent	Malemort du Comtat : M. ROUX	St Hippolyte le Graveyron : Mme FORESTIER	Villes/Auzon : M. ROUET
Bédoin : M. GROS	Lafare : M. ANRES	Mazan : absent	St Pierre de Vassols : Mme RAYMOND	
Blauvac : M. RASPAIL	La Roque Alric : absent	Méthamis : Mme ZIANE COMBE	Saint-Trinit : Absent	
Carpentras : M. BELHOMME	La Roque sur Pernes : absent	Modène : absent	Sarriens : Mme BARDET	
Caromb : M. BRAQUET	Le Barroux : Mme BERTHOMIER	Monieux : M. UGHETTO	Sault : excusé	

Excusés ayant donné procuration : Monsieur ILLE (Le Beaucet) à M. VEVE (Saint-Didier)

Secrétaire de séance : conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Ghislain ROUX a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N° 04-2021 : CLOTURE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME

Rapporteur : Gilles VEVE

Le comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses articles L.2311-3 et R.2311-9 autorisant le recours aux autorisations de programme et aux crédits de paiement,

Considérant l'intérêt pour le Syndicat Mixte Comtat Ventoux d'utiliser cette procédure pour la révision du SCOT, considérée comme une dépense d'investissement, cette programmation pluriannuelle permettant une gestion plus efficace des crédits,

Considérant que les études pour la révision/élaboration du SCOT sont terminées,

Entendu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré, par un vote à la majorité des suffrages exprimés,

Article unique :

Décide de clôturer l'autorisation de programme à 211 529,49€, dont les dépenses ont été réalisées tel que le détaille le tableau ci-annexé

BP 2020	Code	Nomenclature	Niveau nomenclature	Date de vote actual	Montant de l'autorisation de programme en € TTC	Montant de la dépense autorisée en € TTC	Date de vote à jour	Montant de l'autorisation de programme annulé en €	Mois							Validation prévisionnelle des crédits de paiement	
									2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
Etude programmation	SDR0AP1	PROGREG	PROGREG	13/02/14	230 000	230 000	23/03/17	230 000	16 314,60	17 946,66	84 161,70	47 909,80	26 363,66	15 341,68	1 720,08	à valider	211 529,49

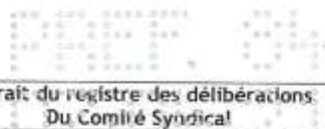
Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme,
Le Président

Gilles Vève

Transmis en Préfecture : 02 AVR. 2021

Publication par affichage le : 02 AVR. 2021

Exécutoire le : 07 AVR. 2021



Extrait du registre des délibérations Du Comité Syndical	
SEANCE DU 31 MARS 2021 à 14h50	
Date de convocation : 22/03/2021 Affiché le : 02 AVR 2021 Nombre de délégués : 36 Nombre de présents : 24 Nombre de pouvoirs : 1 Nombre de votants : 25	L'an deux mille vingt et un, et le trente et un mars, le Comité Syndical régulièrement convoqué par son Président, dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes

Aubignan : M. BIELLE	Crillon le Brave : M. GIRARD	Le Beaucet : excusé/a donnée pouvoir	Mormoiron : Mme CHANTREL	Suzette : excusé
Aurel : M. LEUCK	Ferrassières : M. BUSI	Loriol du Comtat : excusé	Saint Christol : M. CAPDEGELLE	Vacqueyras : absent
Beaumes de Venise : Mme PONGE	Flassan :M. JOUVE	Malauccène : M. TENON	Saint Didier : M. VEVE	Venasque : excusée
Beaumont du Ventoux : Mme AUFFAN	Gigondas : absent	Malemort du Comtat : M. ROUX	St Hippolyte le Graveyron : Mme FORESTIER	Villes/Auzon : M. ROUET
Bédoin : M. GROS	Lafare : M. ANRES	Mazan : absent	St Pierre de Vassols : Mme RAYMOND	
Blauvac : M. RASPAIL	La Roque Alric : absent	Méthamis : Mme ZIANE COMBE	Saint-Trinit : Absent	
Carpentras : M. BELHOMME	La Roque sur Pernes : absent	Modène : absent	Sarrians : Mme BARDET	
Caromb : M. BRAQUET	Le Barroux : Mme BERTHOMIER	Monieux : M. UGHETTO	Sault : excusé	

Excusés ayant donné procuration : Monsieur ILLE (Le Beaucet) à M. VEVE (Saint-Didier)

Secrétaire de séance : conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Ghislain ROUX a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N° 05-2021 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR
Rapporteur : Gilles VEVE

Le comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-8,

Vu les statuts du syndicat mixte Comtat Ventoux en vigueur,

Vu le règlement intérieur du syndicat mixte Comtat Ventoux adopté le 29 janvier 2021,

Vu le projet de règlement intérieur du syndicat mixte Comtat Ventoux modifié,

Considérant la nécessité de le modifier afin d'ajouter un article concernant la conservation des enregistrements audio,

Entendu le rapport du Président

Après en avoir délibéré, par un vote à la majorité des suffrages exprimés,

Article unique :

ADOpte le règlement intérieur modifié du syndicat mixte Comtat Ventoux, tel qu'annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,

Le Président



Gilles Vève

Transmis en Préfecture : 02 AVR. 2021

Publication par affichage le : 02 AVR. 2021

Exécutoire le : 07 AVR. 2021

Syndicat Mixte Comtat Ventoux

Règlement intérieur

Préambule

Le comité syndical établit librement son règlement intérieur régissant et détaillant l'organisation et le fonctionnement du syndicat mixte, en complément et dans le respect des dispositions légales et réglementaires du code général des collectivités territoriales et des statuts du syndicat mixte Comtat Ventoux.

Chapitre 1 : Les instances de gouvernance

Article 1 : le comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués désignés par les EPCI membres dans les conditions fixées par la loi. Il règle, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de la compétence du syndicat mixte. Il peut déléguer certaines de ses attributions au Président ou au bureau.

Article 2 : le bureau syndical

Le bureau syndical est élu par le comité syndical. Il est composé du Président et des Vice-Présidents du syndicat mixte. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder huit vice-présidents.

Les séances du bureau ne sont pas publiques. Elles peuvent se tenir, en cas de besoin, par téléconférence ou visioconférence.

Article 3 : les commissions thématiques et fonctionnelles

- **Les commissions**

Le comité syndical peut former au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité soit par l'administration, soit à l'initiative d'un des membres.

Elles sont convoquées par le Président du syndicat mixte, et présidées d'office par celui-ci, de droit.

En outre, le comité syndical peut former des commissions permanentes et spéciales qui instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Président et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

La désignation des membres du comité syndical au sein de chaque commission intervient au scrutin secret, sauf si la majorité des membres présents souhaite un vote au scrutin public.

Le Président du syndicat mixte préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un Vice-président ou un membre du comité syndical.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé.

- **La commission d'appel d'offres permanente**

Elle est créée et composée selon le Code de la commande publique. En l'occurrence, elle est composée par le Président du syndicat mixte ou son représentant, par cinq membres titulaires élus par le comité syndical à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et par cinq membres suppléants élus dans les mêmes conditions.

Chapitre 2 : Les règles de fonctionnement du comité syndical

En amont du comité syndical

Article 4 : périodicité des réunions

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre. Le Président peut réunir le comité syndical aussi souvent qu'il le juge utile et que les affaires l'exigent.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers au moins des membres du comité syndical.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 5 : lieux de réunions

Le comité syndical se réunit et délibère habituellement à l'hôtel de Communauté de la CoVe. Il peut, toutefois, sur décision du Président, se réunir et délibérer, à titre exceptionnel, provisoire ou définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire du syndicat mixte, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Lorsque les circonstances l'exigent, et que la loi le permet, le Président peut décider que la réunion du comité syndical se tienne par téléconférence ou visioconférence. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des délégués dans les différents lieux de réunion où chacun se trouve. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. Cette faculté n'est donc pas possible pour l'élection de la présidence et du bureau, et pour l'adoption du budget primitif.

Article 6 : convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique la date, l'heure et le lieu de la réunion, les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et/ou publiée. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du comité syndical.

Elle est adressée aux membres du comité syndical par voie dématérialisée, à l'adresse mail fournie par le délégué, ou à défaut celle transmise par l'EPCI, ou s'il en fait la demande, par voie postale, à leur domicile ou à une autre adresse qu'il aura indiquée.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 7 : ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour, qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, notamment par voie d'affichage sur le panneau d'information à cet effet, situé au siège du syndicat mixte, et via un affichage sur les sites internet des EPCI membres du syndicat mixte, cinq jours francs avant la séance.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du comité syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande. Il peut aussi inscrire à l'ordre du jour de cette séance d'autres affaires.

Le président peut proposer à l'assemblée un ordre du jour complémentaire, au titre des questions diverses, permettant de rattacher des sujets soumis à délibération, dès lors qu'ils présentent un caractère d'urgence avérée ou portent sur une question d'importance relativement mineure de sorte que l'information délivrée en séance suffit à éclairer le choix des votants. Le comité syndical approuve alors cet ordre du jour complémentaire à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 8 : accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du comité syndical, titulaire ou suppléant, a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat mixte qui font l'objet d'une délibération.

L'information générale est contenue dans la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, envoyée avec la convocation.

Durant le délai de convocation précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du comité syndical peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du comité syndical dans les services compétents, cinq jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du comité syndical.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un délégué auprès du syndicat mixte, devra se faire sous couvert du Président sollicité par courrier ou courriel à au moins deux des adresses suivantes : contact@scotcomatventoux.fr ; florence.charrasse@lacove.fr ; amandine.genard@lacove.fr ; audrey.guillier@lacove.fr.

Tenue des séances

Article 9 : présidence

Le comité syndical est présidé par le Président, ou à défaut, par celui ou celle qui le remplace. Le Président procède à l'ouverture de séance, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, proclame les résultats. Il déclare et met fins aux suspensions de séance. Il clôt la séance après report ou épuisement de l'ordre du jour.

Lors de la séance où est débattu le Compte Administratif, le comité syndical élit son président de séance pour tenir momentanément la séance. Dans ce cas, le Président, même s'il n'est plus en fonction, peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 10 : pouvoirs et suppléances

Le délégué titulaire peut se faire représenter par son suppléant. En l'absence du délégué qui le supplée, un délégué titulaire peut donner à un autre délégué de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Il appose alors sa signature en face de son nom et en face du nom de son mandant. Les pouvoirs sont remis au Président au début de la réunion.

En cas de présence simultanée du délégué suppléant et d'un pouvoir donné par le délégué titulaire, primauté est donnée au délégué suppléant.

Un suppléant ne peut lui-même donner pouvoir à un délégué titulaire ou suppléant. Dans la situation du paragraphe précédent, lorsque le suppléant quitte la séance en cours, le pouvoir donné par le titulaire à un autre délégué prend effet.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, sauf disposition législatives contraires au moment de la séance. Celui-ci est toujours révocable, sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandat peut aussi être établi en cours de séance si le délégué doit la quitter. Le délégué doit alors faire connaître au Président son intention de se faire représenter, à défaut il sera considéré comme absent au moment du vote.

Article 11 : quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance, sauf disposition législative contraire en vigueur au moment de la séance. Les pouvoirs donnés par les délégués absents n'entrent pas dans le calcul du quorum. En revanche, les suppléants siégeant à la place de leur titulaire entrent dans le calcul du quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les arrivées et les départs sont consignés dans le procès-verbal de la séance.

Quand, à l'issue d'une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 12 : secrétariat de séance

Au début de chaque réunion, le comité syndical nomme, en son sein, un secrétaire. Il assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle la rédaction du procès-verbal de réunion.

Il est assisté par des auxiliaires de séance, fonctionnaires, qui assistent aux séances à la demande du Président, sans participer aux délibérations.

Article 13 : publicité des séances, accès et tenue au public

Les réunions du comité syndical sont publiques, sauf disposition législative contraire en vigueur au moment de la séance. Toutefois, sur la demande du Président ou de trois membres du comité, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, d'une réunion à huis clos. Les fonctionnaires auxiliaires de séance peuvent demeurer présents si le Président le souhaite. Il n'est en ce cas pas procédé à l'enregistrement de la séance. Le procès-verbal ne mentionne pas la teneur des débats.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, à concurrence des places disponibles. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse et aux agents du syndicat mixte.

Le public doit observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toutes manifestations, marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Organisation des débats et des votes

Article 14 : organisation des débats

Les affaires sont présentées et débattues dans l'ordre d'inscription communiqué avec la convocation. Toutefois, le Président, ou un membre du comité syndical, peut proposer au comité syndical, qui statue alors à la majorité, d'en modifier l'ordonnancement. Le Président peut aussi, à tout moment, retirer un point de l'ordre du jour, en accord avec la majorité des membres présents, sauf s'il a été inscrit sur demande d'un tiers des délégués.

Chaque question est présentée par un rapporteur, puis la parole est accordée par le Président aux délégués qui la demandent sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Président peut inviter l'orateur qui développe trop longuement son discours à conclure brièvement.

L'orateur qui s'écarte de la question traitée, qui trouble le bon déroulement de la séance ou qui, de manière générale, adopte un comportement déplacé ou discourtois, peut se voir retirer la parole par le Président.

Il appartient au Président de mettre fin aux débats.

Article 15 : amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au comité syndical. Ils ont pour objet de supprimer, modifier, compléter tout ou partie d'un texte soumis au comité syndical, ou d'y insérer des dispositions nouvelles. Il est également possible d'amender les amendements.

Ils doivent être présentés au Président par écrit, de façon à prévenir toute incertitude sur leur contenu exact. Leur rédaction doit se suffire à elle-même et s'appliquer directement au texte qu'ils visent : un amendement orientatif (c'est-à-dire qui se bornerait à indiquer un souhait), tout en laissant aux services le soin de le rédiger concrètement, ne pourrait être admis.

Le comité syndical, saisi par le Président en cours de débat, décide à la majorité si un amendement est mis en délibération. Dans l'affirmative, le comité syndical décide de rejeter ou d'accepter le projet d'amendement. Un amendement rejeté ne peut être représenté d'une voie manifestement détournée. Un amendement accepté corrige le texte soumis à délibération. Sur avis du rapporteur, le Président peut décider de soumettre au vote le texte amendé ou de le reporter pour examen approfondi.

Pour une meilleure prise en compte, il est recommandé de porter les propositions d'amendement à la connaissance du président et des délégués en amont de la séance.

Article 16 : débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation a lieu dans les deux mois qui précède le vote du budget primitif, au cours d'une réunion ordinaire du comité syndical. Il est inscrit à l'ordre du jour. Les documents sur la situation financière du syndicat mixte et les éléments d'analyse sont adressés avec la convocation à la réunion. Le débat est engagé à l'issue de l'exposé. Une délibération du comité syndical prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire.

Article 17 : intéressement et incompatibilités

Tout délégué, en son nom ou au nom du mandant dont il porte le pouvoir, dès lors qu'il a connaissance, d'un conflit d'intérêt, d'une interférence entre un intérêt qu'il porte ou représente à titre personnel (à titre privé ou public) et l'intérêt du syndicat mixte sur un point soumis à délibération, est tenu d'en informer le Président, au plus tard lorsque le point est soumis à débat. Il s'abstient alors de toute manifestation ou intervention, il ne prend pas part au vote et le registre des délibérations le mentionne.

Article 18 : votes des délibérations

Sauf disposition contraire, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des délégués présents ou représentés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le titulaire d'un pouvoir lève les deux mains en cas de vote concordant, ou sinon, explicite son vote et celui de son mandant.

A l'appel du Président, les votes opposés, les abstentions et les votes favorables se manifestent successivement. Une décision de ne pas prendre part au vote s'analyse comme une abstention. Le

Président, assisté par le secrétaire de séance, peut également constater l'unanimité sans faire procéder formellement au vote, dès lors qu'aucun délégué ne manifeste une position contraire.

Le vote a lieu à bulletin secret si un tiers au moins des membres présents le réclame ou s'il est procédé à une nomination. Dans ce dernier cas, le comité syndical peut décider, à l'unanimité des suffrages exprimés, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative contraire.

Le vote a lieu au scrutin dit public à la demande du quart des membres présents ; sur appel nominatif du Président. Les noms des votants et l'indication du sens de leur vote sont indiqués au registre des délibérations.

En cas de concomitance d'une demande de vote au scrutin public et d'une demande de vote au scrutin secret, cette dernière l'emporte.

En cas d'égalité des voix s'agissant d'un vote ordinaire et d'un vote au scrutin public, la voix du Président est prépondérante.

Article 19 : vote du compte administratif

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Le Président en fonction lors de l'exercice sur lequel porte le compte administratif ne prend pas part au vote.

Publicité des débats et des décisions

Article 20 : enregistrements des débats

Sous réserve, d'une part, des dispositions relatives aux séances à huis clos, et d'autre part, de la possibilité matérielle d'y procéder, ainsi que du bon fonctionnement technique, il est procédé à un enregistrement sur support audio des séances du comité syndical aux fins d'aider à la rédaction du procès-verbal.

Les enregistrements, sous réserve qu'ils soient exploitables, sont conservés pendant une durée d'un an minimum au sein du syndicat mixte Comtat Ventoux. Ils seront ensuite versés au service d'archive compétent.

Article 21 : compte-rendu

Affiché sous huitaine au siège du Syndicat Mixte, et mis en ligne sur le site internet du SCOT, le compte-rendu du comité syndical reprend sommairement les décisions prises, il est signé par le Président, ou, à défaut par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau des élus.

Article 22 : procès-verbal

Le procès-verbal, élaboré par le secrétaire de séance, mentionne les affaires débattues et les décisions prises lors des séances publiques. La retranscription des débats n'est pas littérale mais fait apparaître de façon synthétique les éléments essentiels des débats. Il nomme les délégués dont le vote est opposé au projet de délibération, les délégués qui manifestent leur abstention et les délégués qui ne prennent pas part au vote, le motif évoqué est inscrit au procès-verbal.

Le procès-verbal est signé du secrétaire de séance et du Président.

Il est adressé au délégué titulaire, et en copie aux EPCI membres ainsi que les mairies composant ces EPCI. Il est procédé à son adoption dans la séance qui suit sa transcription et sa signature. Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. En cas de contestation de la demande de rectification, il est procédé à un vote. La rectification adoptée est enregistrée au procès-verbal suivant.

CHAPITRE 3 : Droits des délégués du syndicat mixte

Article 23 : questions orales

Les membres du comité syndical ont le droit d'exposer en séance du comité syndical des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat mixte.

Lorsque la question concerne un objet porté à l'ordre du jour, elle est exposée dans le cadre des débats relatifs au dossier sur lequel elle porte. Sinon, le texte des questions est adressé au Président 2 jours ouvrés au moins avant une réunion du comité syndical et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Président répond aux questions posées oralement par les membres du comité syndical.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du comité syndical spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général, doivent appeler explicitement une réponse et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf si le Président, ou la majorité des membres présents, en fait la demande.

Article 24 : informations des conseillers communautaires

Les conseillers communautaires des EPCI membres du syndicat mixte, qui ne sont pas membres de son organe délibérant, sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Les EPCI ainsi que les mairies sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux délégués avant chaque réunion du comité syndical accompagnée de la note explicative de synthèse, ainsi que du procès-verbal de la séance du comité syndical précédente, consultables et accessibles par les conseillers communautaires, à leur demande.

Article 25 : modification et actualisation du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du Président ou du tiers des membres en exercice du comité syndical.

Il est applicable à partir de la date à laquelle la délibération du comité syndical l'ayant approuvé aura été rendue exécutoire.

Par ailleurs, des actualisations seront portées d'office lorsqu'elles résulteront de dispositions législatives ou réglementaires auxquelles le règlement intérieur se réfère. Les délégués sont alors informés de modifications apportées.

PROF. 04
07-04-21

Extrait du registre des délibérations Du Comité Syndical	
SEANCE DU 16 JUIN 2021 à 17h30	
Date de convocation : 08/06/2021 Affiché le : 24 JUIN 2021 Nombre de délégués : 36 Nombre de présents : 23 Nombre de pouvoirs : 3 Nombre de votants : 26	L'an deux mille vingt et un, et le seize juin, le Comité Syndical régulièrement convoqué par son Président, dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes

Aubignan : Absent	Crillon le Brave : Mme LIMET	Le Beaucet : M. ILLE	Mormoiron : Mme CHANTREL	Suzette : Absent
Aurel : excusé/a donné pouvoir	Ferrassières : M. BUSI	Loriol du Comtat : Excusé	Saint Christol : M. CAPDEGELLE	Vacqueyras : Excusée
Beaumes de Venise : Mme PONGE	Flassan : M. JOUVE	Malaucène : M. TENON	Saint Didier : M. VEVE	Venasque : Mme FLANCHER
Beaumont du Ventoux : Excusé	Gigondas : Mme SOUCHIERE	Malemort du Comtat : Excusé	St Hippolyte le Graveyron : Mme FORESTIER	Villes/Auzon : excusé/a donné pouvoir
Bédoin : M. GROS	Lafare : Excusé	Mazan : absent	St Pierre de Vassols : Mme RAYMOND	
Blauvac : M. RASPAIL	La Roque Alric : M. LINHARES	Méthamis : Mme ZIANE COMBE	Saint-Trinic : M. BLANC	
Carpentras : Excusé	La Roque sur Pernes : M. BERNHARDT	Modène : absent	Sarrians : Mme FRANQUET	
Caromb : excusée/a donnée pouvoir	Le Barroux : Mme BERTHOMIER	Monieux : M. UGHETTO	Sault : M. RANCHON	

Excusés ayant donné procuration : Madame MICHELIER (Caromb) à Madame RAYMOND (Saint-Pierre de Vassols) ; Monsieur ROUET (Villes sur Auzon) à Monsieur RASPAIL (Blauvac) ; Monsieur JOUVE (Aurel) à M. BUSI (Ferrassières).

Secrétaire de séance : conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Michel Jouve a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N° 06-2021 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020
Rapporteur : Michel Jouve

Vu les articles L5711-1, L5211-1, L 2121-31 du code général des collectivités territoriales,

Entendu le rapport du Vice-Président,

Le comité syndical,

Après en avoir délibéré, par un vote à la majorité des suffrages exprimés ; le Président s'étant retiré au moment du vote,

Article unique :

Arrête le compte administratif 2020 du Syndicat Mixte Comtat Ventoux.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,

Le Président



Gilles Vève

Transmis en Préfecture : 24 JUIN 2021

Publication par affichage le : 24 JUIN 2021

Exécutoire le : 25 JUIN 2021

Extrait du registre des délibérations Du Comité Syndical	
SEANCE DU 16 JUIN 2021 à 17h30	
Date de convocation : 08/06/2021 Affiché le : 24 JUIN 2021 Nombre de délégués : 36 Nombre de présents : 23 Nombre de pouvoirs : 3 Nombre de votants : 26	L'an deux mille vingt et un, et le seize juin, le Comité Syndical régulièrement convoqué par son Président, dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes

Aubignan : Absent	Crillon le Brave : Mme LIMET	Le Beaucet : M. ILLE	Mormoiron : Mme CHANTREL	Suzette : Absent
Aurel : excusé/a donné pouvoir	Ferrassières : M. BUSI	Loriol du Comtat : Excusé	Saint Christol : M. CAPDEGELLE	Vacqueyras : Excusée
Beaumes de Venise : Mme PONGE	Flassan : M. JOUVE	Malucène : M. TENON	Saint Didier : M. VEVE	Venasque : Mme FLANCHER
Beaumont du Ventoux : Excusé	Gigondas : Mme SOUCHIERE	Malemort du Comtat : Excusé	St Hippolyte le Graveyron : Mme FORESTIER	Villes/Auzon : excusé/a donné pouvoir
Bédoin : M. GROS	Lafare : Excusé	Mazan : absent	St Pierre de Vassols : Mme RAYMOND	
Blauvac : M. RASPAIL	La Roque Alric : M. LINHARES	Méthamis : Mme ZIANE COMBE	Saint-Trinité : M. BLANC	
Carpentras : Excusé	La Roque sur Pernes : M. BERNHARDT	Modène : absent	Sarriens : Mme FRANQUET	
Caromb : excusée/a donnée pouvoir	Le Barroux : Mme BERTHOMIER	Monieux : M. UGHETTO	Sault : M. RANCHON	

Excusés ayant donné procuration : Madame MICHELIER (Caromb) à Madame RAYMOND (Saint-Pierre de Vassols) ; Monsieur ROUET (Villes sur Auzon) à Monsieur RASPAIL (Blauvac) ; Monsieur JOUVE (Aurel) à M. BUSI (Ferrassières).

Secrétaire de séance : conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Michel Jouve a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N°07-2021 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION POUR L'ANNEE 2020
 Rapporteur : Gilles VEVE

Vu l'article L 5711-1, L 5211-1, L 2121-31 du code général des collectivités territoriales

Vu l'instruction comptable M14,

Entendu le rapport du Président,

Le comité syndical,

Après en avoir délibéré, par un vote à la majorité des suffrages exprimés,

Article unique :

- arrête le compte de gestion 2020 du Syndicat Mixte Comtat Ventoux.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,

Le Président




Gilles Vève

Transmis en Préfecture : 24 JUIN 2021

Publication par affichage le : 24 JUIN 2021

Exécutoire le : 25 JUIN 2021

Extrait du registre des délibérations Du Comité Syndical	
SEANCE DU 16 JUN 2021 à 17h30	
Date de convocation : 08/06/2021 Affiché le : 24 JUN 2021 Nombre de délégués : 36 Nombre de présents : 23 Nombre de pouvoirs : 3 Nombre de votants : 26	L'an deux mille vingt et un, et le seize juin, le Comité Syndical régulièrement convoqué par son Président, dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes

Aubignan : Absent	Crillon le Brave : Mme LIMET	Le Beaucet : M. ILLE	Mormoiron : Mme CHANTREL	Suzette : Absent
Aurel : excusé/a donné pouvoir	Ferrassières : M. BUSI	Loriot du Comtat : Excusé	Saint Christol : M. CAPDEGELLE	Vacqueyras : Excusée
Beaumes de Venise : Mme PONGE	Flassan : M. JOUVE	Malaucène : M. TENON	Saint Didier : M. VEVE	Venasque : Mme PANCHER
Beaumont du Ventoux : Excusé	Gigondas : Mme SOUCHIERE	Malemort du Comtat : Excusé	St Hippolyte, le Graveyron : Mme FORESTIER	Villes/Auzon : excusé/a donné pouvoir
Bédoin : M. GROS	Lafare : Excusé	Mazan : absent	St Pierre de Vassols : Mme RAYMOND	
Blauvac : M. RASPAIL	La Roque Alric : M. LINHARES	Méthamis : Mme ZIANE COMBE	Saint-Trini : M. BLANC	
Carpentras : Excusé	La Roque sur Pernes : M. BERNHARDT	Modène : absent	Sarriens : Mme FRANQUET	
Caromb : excusée/a donnée pouvoir	Le Barroux : Mme BERTHOMIER	Monieux : M. UGHETTO	Sault : M. RANCHON	

Excusés ayant donné procuration : Madame MICHELIER (Caromb) à Madame RAYMOND (Saint-Pierre de Vassols) ; Monsieur ROUET (Villes sur Auzon) à Monsieur RASPAIL (Blauvac) ; Monsieur JOUVE (Aurel) à M. BUSI (Ferrassières).

Secrétaire de séance : conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Michel Jouve a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N°08-2021 : AVIS DU SYNDICAT MIXTE COMTAT VENTOUX SUR LE PROJET DE SDAGE RHONE MEDITERRANEE (SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU) 2022-2027

Rapporteur : Gilles VEVE

Le comité syndical,

Vu le SCOT Arc Comtat Ventoux approuvé le 9 octobre 2020,

Vu le projet de SDAGE 2022-2027 et le programme de mesures adopté par le comité de bassin le 25 septembre 2020,

Considérant qu'il est bien évident que les documents d'urbanisme doivent intégrer les nécessités de préservation de l'eau sous toutes ses formes, encore plus dans le contexte de changement climatique. Ainsi, le projet de SDAGE 2022-2027 est un document stratégique pour y parvenir et l'obligation de compatibilité du SCOT avec celui-ci est bien actée par la loi depuis longtemps,

Considérant la compatibilité du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux avec les grandes orientations du SDAGE en vigueur à travers de nombreuses prescriptions et recommandations du document d'orientation et d'objectifs approuvé le 9 octobre 2020,

Considérant que la recherche de compatibilité avec le futur SDAGE 2022-2027 sera également poursuivie lors de toutes les évolutions du SCOT approuvé et exécutoire,

Entendu le rapporteur, après en avoir délibéré, par un vote à la majorité des suffrages exprimés

Article un:

Prend acte de la notification de ce projet de projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau 2022-2027 adopté le 25 septembre 2020 par le comité de bassin.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,



Le Président

Gilles Véve

Transmis en Préfecture : 24 JUIN 2021

Publication par affichage le : 24 JUIN 2021

Exécutoire le : 25 JUIN 2021

Extrait du registre des délibérations Du Comité Syndical	
SEANCE DU 16 JUIN 2021 à 17h30	
Date de convocation : 08/06/2021 Affiché le : 24 JUIN 2021 Nombre de délégués : 36 Nombre de présents : 23 Nombre de pouvoirs : 3 Nombre de votants : 26	L'an deux mille vingt et un, et le seize juin, le Comité Syndical régulièrement convoqué par son Président, dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes

Aubignan : Absent	Crillon le Brave : Mme LIMET	Le Beaucet : M. ILLE	Mormoliron : Mme CHANTREL	Suzette : Absent
Aurel : excusé/a donné pouvoir	Ferrassières : M. BUSI	Loriol du Comtat : Excusé	Saint Christol : M. CAPEGELLE	Vacqueyras : Excusée
Beaumes de Venise : Mme PONGE	Flassan : M. JOUVE	Malaucène : M. TENON	Saint Didier : M. VEVE	Venasque : Mme PLANCHER
Beaumont du Ventoux : Excusé	Gigondas : Mme SOUCHIERE	Malemort du Comtat : Excusé	St Hippolyte le Graveyron : Mme FORESTIER	Villes/Auzon : excusé/a donné pouvoir
Bédoin : M. GROS	Lafare : Excusé	Mazan : absent	St Pierre de Vassols : Mme RAYMGND	
Blauvac : M. RASPAIL	La Roque Alric : M. LINHARES	Méthamis : Mme ZIANE COMBE	Saint-Trinité : M. BLANC	
Carpentras : Excusé	La Roque sur Pernes : M. BERNHARDT	Modène : absent	Sarriens : Mme FRANQUET	
Caromb : excusée/a donnée pouvoir	Le Barroux : Mme BERTHOMIER	Monieux : M. UGHETTO	Sault : M. RANCHON	

Excusés ayant donné procuration : Madame MICHELIER (Caromb) à Madame RAYMOND (Saint-Pierre de Vassols) ; Monsieur ROUET (Villes sur Auzon) à Monsieur RASPAIL (Blauvac) ; Monsieur JOUVE (Aurel) à M. BUSI (Ferrassières).

Secrétaire de séance : conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Michel Jouve a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N°09-2021 : AVIS DU SYNDICAT MIXTE COMTAT VENTOUX SUR LE PROJET DE PGRI DU BASSIN RHONE MEDITERRANEE (PLAN DE GESTION DU RISQUE D'INONDATION)
Rapporteur : Gilles VEVE

Le comité syndical,

Vu le SCOT Arc Comtat Ventoux approuvé le 9 octobre 2020,

Vu le projet de Plan de Gestion du Risque d'inondation 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée présentée devant le comité de bassin le 25 septembre 2020,

Entendu le rapporteur, après en avoir délibéré, par un vote à la majorité des suffrages exprimés

Article un:

Prend acte de la notification de ce projet de Plan de Gestion du Risque d'inondation 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée adopté le 25 septembre 2020 par le comité de bassin,

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,

Le Président



Gilles Vève

Transmis en Préfecture : 24 JUIN 2021

Publication par affichage le : 24 JUIN 2021

Exécutoire le : 25 JUIN 2021

ARRETE

ARRETE N°01-2021

Portant décision de défendre les intérêts du Syndicat Mixte Comtat Ventoux dans l'affaire n°2101101-1 pendante devant le Tribunal Administratif de Nîmes, qui l'oppose au comité écologique Comtat Ventoux, et de désigner le cabinet DL Avocats pour représenter et défendre les intérêts du Syndicat Mixte Comtat Ventoux dans cette affaire

Monsieur Le Président du Syndicat Mixte Comtat Ventoux,

Vu les dispositions des articles L.5741-1, L.5711-1, L.5211-2 et L.2122-22 du CGCT,

Vu la délibération du comité syndical du 5 août 2020, donnant délégation à Monsieur le Président notamment pour « défendre le Syndicat Mixte dans les actions intentées contre lui, dans tous les cas, à tous les niveaux de procédure, tant devant les juridictions administratives, civiles que pénales, nationales ou européennes »,

Vu la délibération du comité syndical du 9 octobre 2020, approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Arc-Comtat-Ventoux,

Vu le recours gracieux d'un collectif d'associations, réceptionné le 7 décembre 2020, sollicitant le retrait de cette délibération,

Vu la décision implicite de rejet de Monsieur le Président du Syndicat Mixte Comtat Ventoux née le 7 février 2021, opposée à ce recours gracieux,

Vu la requête introductive d'instance du comité écologique Comtat Ventoux, enregistrée par le greffe du Tribunal Administratif de Nîmes le 7 avril 2021 sous le n° 2101101-1, communiquée au Syndicat Mixte Comtat Ventoux le 9 avril 2021, et par laquelle il a sollicité :

- 1) l'annulation de la délibération du comité syndical du 9 octobre 2020, approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Arc-Comtat-Ventoux,
- 2) l'annulation de la décision implicite de rejet de Monsieur le Président du Syndicat Mixte Comtat Ventoux née le 7 février 2021, opposée au recours gracieux susvisé,
- 3) et la condamnation du Syndicat Mixte Comtat-Ventoux à lui verser la somme de 3 000 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la défense des intérêts du Syndicat Mixte Comtat Ventoux dans cette affaire,

Considérant qu'il est utile de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts du Syndicat Mixte Comtat Ventoux dans cette affaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est décidé de défendre les intérêts du Syndicat Mixte Comtat Ventoux dans cette affaire n° 2101101-1.

ARTICLE 2 : Il est décidé de désigner la SELARL DL Avocats, domiciliée au 26, allée Jules Milhau - Immeuble le Triangle - 34000 MONTPELLIER afin de représenter le Syndicat Mixte Comtat Ventoux et d'assurer la défense de ses intérêts dans cette affaire n° 2101101-1.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté fera l'objet d'une transmission à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Il sera également affiché pendant 1 mois au siège du syndicat mixte, fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs du syndicat mixte Comtat Ventoux.

ARTICLE 4 : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le 27 AVR. 2021



Le Président

Gilles Vève